

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° Z190626

Renforcement du réseau AEP de Carnoux en Provence - 13470

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 002-8074/20/CM, du 17 juillet 2020 portant Délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS SAS, Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN.

Immatriculée sous le SIRET n° 323 468 991 00126

Représentée par Monsieur Paul RAMPA.

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché n°Z190626 pour les travaux de renforcement du réseau AEP de Carnoux en Provence (13470) a été notifié à l'entreprise RAMPA Travaux Publics le 24 décembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence (AMP). Il prévoit la pose de 1100 ml de conduite de diamètre 400 mm et deux maillages.

Le montant de ce marché, comme indiqué dans l'acte d'engagement, est de 839 906 € HT soit 1 007 887,20 € TTC, et d'une durée de 9 mois dont 2 mois de préparation.

Les travaux comprennent, outre la fourniture et la pose des accessoires indispensables au bon fonctionnement de la canalisation (vidanges, ventouses, etc.) les ouvrages suivants :

- 1100 mètres de canalisation d'eau potable de DN 400 mm en fonte en partie sous chaussée et en partie sous terrain boisé.
- 3 ventouses triple fonctions type « Vannair » série 500 ou similaire et 2 vidanges
- 1 vanne papillon motorisée (au réservoir des Lavandes) à poser dans le regard de comptage et raccordée à l'automate qui gère le réservoir.
- Le tracé retenu est le suivant :
 - o Raccordement sur la conduite DN 400 mm en attente en haut de la rue Tony GARNIER (Côté Nord de la caserne des pompiers),
 - o Passage sous le parking de l'avenue Claude DEBUSSY,
 - o Traversée du carrefour avenue Claude DEBUSSY avec l'avenue Jean Baptiste CHARCOT,
 - o Passage sous l'avenue Jean Baptiste CHARCOT jusqu'au carrefour avec l'avenue Pierre SAVORGNAN de BRAZZA,
 - o Traversée dans un espace boisée parcelle privée de la commune (passage Pinède),
 - o Passage sous l'avenue Vincent SCOTTO
 - o Passage sous l'avenue Darius MILHAUD
 - o Raccordement devant la chambre des vannes du réservoir des Lavandes.

L'ordre de service n°19626-01, notifié le 15/06/2020, de démarrage des travaux fixait le délai d'exécution du 05/07/2020 au 04/04/2021, dont 2 mois de préparation. La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial (DEAP) de la Métropole AMP assurait la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Un avenant n°1 a été passé le 17/04/2020 pour corriger le montant du marché à 849 806 € HT soit 1 019 767,20 € TTC.

Les travaux afférents au marché ont été réceptionnés sans réserve le 01/06/2021 avec une date d'achèvement des travaux établie au 02/04/2021.

L'entreprise RAMPA TP a transmis, en date du 29/07/2021, un projet de décompte final incluant une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 130 156,80 € HT, mais ne valant pas mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux.

Le mémoire en demande fait état, selon le titulaire, d'une Demande Règlement Complémentaire d'un montant total HT de 130 156,80 € HT soit 15,3 % du montant HT initial du marché.

Ce document est décliné en 2 chapitres qui décrivent les aléas de chantier rencontrés lors des travaux ainsi que les coûts directs et indirects en résultant, chiffrés par le titulaire :

- Perte de rendement Passage Pinède : 61 156,80 €

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8618-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

- Perte de cadence due au rocher : 69 000,00 €

Il est, notamment, utile de rappeler que :

- les difficultés sont apparues dès le début des terrassements
- la nature des difficultés consiste en la présence de terrain dur sur la totalité des terrassements à effectuer.
- Réaction éventuelle du maître d'œuvre et position sur les prétentions financières de l'entreprise : Le maître d'œuvre est intervenu en organisant plusieurs réunions de chantier :

Liste des Comptes Rendus de réunion justifiant le délai des travaux dans le passage Pinède ;

CR n°13 du 2/12/20 : Début des travaux dans le passage Pinède

CR 15 du 17/12/20 : 3 ml de canalisation Dn400 posés

CR16 du 14/01/21 : 9 ml de canalisation Dn 400 posés

CR 17 du 4/02/21 : 70 ml de canalisation Dn 400 posés

CR 18 du 18/3/21 : Remblais terminés

- Position du maître d'ouvrage : concernant les terrassements sous voie publique l'entreprise a adapté les moyens matériels à la nature du terrain. Pour le passage Pinède, il n'a pas été possible d'utiliser un engin plus puissant du fait de la pente très forte du terrain.

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre la société RAMPA TP et la métropole AMP qui se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

La métropole AMP et la société RAMPA TP s'accorde sur la proposition de 61 156,80 € HT décomposé comme suit :

- Perte de rendement Passage Pinède : 61 156,80 €

Cette rémunération supplémentaire est justifiée car il n'était pas possible pour le titulaire de mettre en œuvre un engin plus puissant, adapté à la très grande dureté de la roche.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société RAMPA TP et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose l'entreprise RAMPA TP à la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques/des ordres de services/ou autres justifiant le bien fondé des réclamations de la société RAMPA TP , le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

§ 1er point : Perte de rendement Passage Pinède

Suivant les Compte Rendus de réunion 13 à 18, les travaux dans cette zone ont débuté le 3/12/20 et terminés le 18/3/21. En tenant compte des périodes d'arrêt, les travaux ont duré 52 jours soit 36 jours supplémentaires par rapport à ce qui a été chiffré et projeté par l'entreprise au moment de son offre. Cela est dû à la présence à 100% de rochers avec une résistance à la compression de 162,2 MPa dans cette zone et de la forte pente du terrain empêchant de mettre en place des moyens de terrassement plus puissants.

Le Maitre d'Ouvrage accepte de prendre en charge la demande de 61 156,80 € HT, soit 73 388,16 € TTC, correspondant à la demande de l'entreprise ci-dessous acceptée :

- Perte de rendement Passage Pinède : 61 156,80 €
-

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société RAMPA TP renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190626.

La société RAMPA TP reconnaît que la prise en charge des pertes de cadences pour le passage Pinède qui ont conduit à une durée des travaux de 52 jours (soit 36j de plus que la durée estimée dans l'offre) met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190626

Le présent protocole annule et remplace-en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4: MONTANT DE L'INDEMNISATION AU TERME DE LA NEGOCIATION

Le montant de l'indemnisation est de 61 156,80 € HT, soit 73 388,16 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise RAMPA TP de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 61 156,80 € HT, soit 73 388,16 € TTC et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction.

ARTICLE 8: ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

ARTICLE 9. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8618-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par courrier recommandé avec accusé de réception) à la société RAMPA TP après signature par les parties.

ARTICLE 12. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

Le représentant de l'entreprise RAMPA
TP

La Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence

Paul RAMPA

Martine VASSAL